

Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien
de la société « Parc éolien de la Fosse Descroix »
sur les communes de Romescamps, Gourchelles et Fouilloy (60)

n°MRAe 2020-4376

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 3 novembre 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien de la société « Parc éolien de la Fosse Descroix », sur les communes de Romescamps, Gourchelles et Fouilloy dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée et Hélène Foucher et M. Philippe Ducrocq.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 4 septembre 2020, pour avis, à la MRAe. En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 24 septembre 2020

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- le préfet du département de l'Oise.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la société « Parc éolien de la Fosse Descroix » consiste à implanter six éoliennes sur les communes de Romescamps, Gourchelles et Fouilloy dans le département de l'Oise. Du fait des contraintes aéronautiques, les éoliennes auront une hauteur totale en bout de pale variant entre 99,9 et 123,3 mètres.

Le projet éolien s'inscrit dans la sous-unité paysagère de la Picardie Verte, pour partie dans le paysage emblématique « Paysage d'urbanisme herbager de la Picardie Verte », en limite de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), la ZNIEFF de type 1 « Les Larris de Gourchelles-Romescamps et de Quincampoix-Fleuzy » et la ZNIEFF de type 2 « Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse ».

Les premières habitations sont à environ 620 mètres. L'étude acoustique montre un risque de dépassement des seuils réglementaires en matière de bruit en période nocturne. Un bridage des éoliennes est prévu.

Concernant le paysage, l'étude d'impact doit être complétée notamment pour évaluer les impacts de l'arrivée des deux premières éoliennes sur le paysage emblématique « Paysage d'urbanisme herbager de la Picardie Verte » identifié dans l'atlas des paysages de l'Oise.

Concernant la biodiversité, l'étude d'impact met en évidence l'existence d'un couloir principal de migration pour les oiseaux. La zone d'implantation du projet est survolée régulièrement par des flux diffus et sert de halte migratoire pour plusieurs espèces. Des espèces protégées et menacées d'oiseaux (Cigogne noire, Milan royal, Milan noir, ...) et de chauves-souris (Grand murin, Sérotine commune, ...) ont été identifiées sur le site ou à proximité. Or, toutes les éoliennes sauf l'éolienne E1 ont une garde au sol (distance minimale entre la pale et le sol) inférieure à 30 mètres, alors que les suivis des parcs éoliens présents alentours montrent un risque de mortalité accru. De plus, quatre éoliennes (E2, E3, E5 et E6) sont situées à moins de 200 m en bout de pale de boisements.

Pour réduire les impacts sur les chiroptères, il est prévu un bridage de l'ensemble du parc, mais son application doit concerner la totalité de la période d'activité des chauves-souris, soit du 1er mars au 30 novembre.

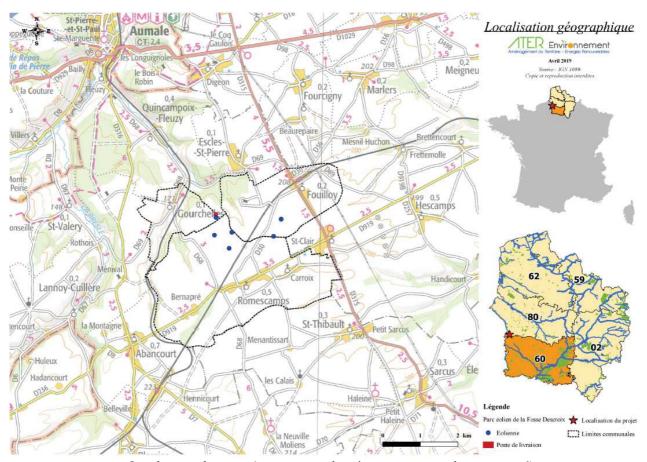
La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été complètement menée et l'évitement des impacts forts du projet, notamment par l'étude d'une autre localisation, doit être recherché.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien de la Fosse Descroix

Le projet présenté par la société « Parc éolien de la Fosse Descroix » consiste à implanter six éoliennes sur les communes de Romescamps, Gourchelles et Fouilloy dans le département de l'Oise.

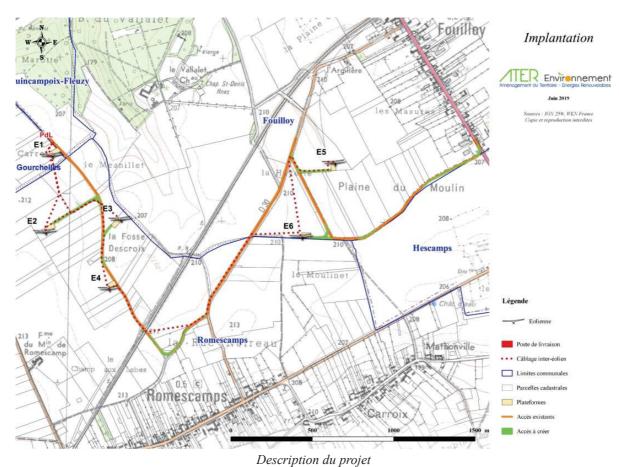


Localisation du projet (source : note de présentation non technique page 6)

Le modèle de machine n'est pas encore choisi pour ce parc. Cependant, les hauteurs et dimensions maximales des éoliennes ont été définies (étude d'impact page 221) en fonction des plafonds aéronautiques réglementaires et des modèles pressentis (Senvion ou Enercon). Les six éoliennes seront constituées d'un mât variant de 58,9 à 77,3 mètres, d'un rotor variant de 82 à 92,5 mètres de diamètre, pour une hauteur totale variant entre 99,9 et 123,3 mètres.

Il est également prévu l'installation d'un poste de livraison, la réalisation ou le renforcement de pistes ou routes. L'emprise du projet maximale sera de 2,85 hectares (cf page 247 de l'étude d'impact).

La production estimée sera de l'ordre de 25 500 Mwh/an.

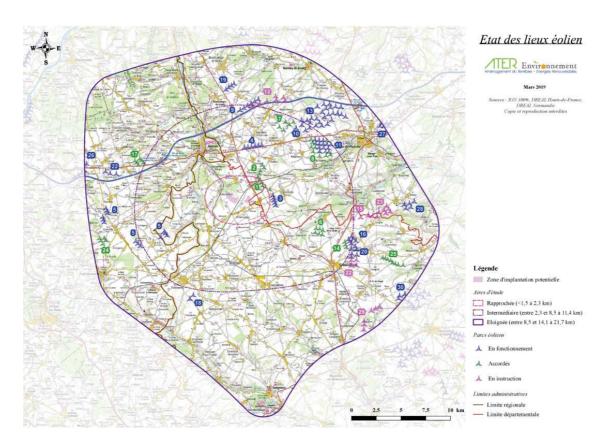


(source : étude d'impact page 222 et note de présentation non technique page 8)

Le projet est localisé dans un contexte éolien relativement marqué et la carte ci-dessous fait apparaître dans un rayon de 20 km autour du projet (données valeur septembre 2019, page 38 de l'étude d'impact) :

- 16 parcs pour un total de 119 éoliennes en fonctionnement ;
- 9 parcs pour un total de 53 éoliennes accordés ;
- 5 parcs pour un total de 28 éoliennes en cours d'instruction.

Le parc éolien le plus proche est celui du Poirier Major, localisé à 1,7 km au nord-est de la zone d'implantation potentielle, en construction.



Localisation des autres parcs éoliens (source : étude d'impact page 37)

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels et au bruit. L'étude de dangers n'appelle pas d'observation.

II.1. Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document séparé et illustré. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés. Cependant, il conviendra de le compléter le cas échéant par l'apport des compléments demandés ci-après dans l'avis (cf II-3).

Après avoir complété l'étude d'impact et réévalué les enjeux et impacts sur le paysage, l'avifaune et les chiroptères, l'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique.

II.2. Scénarios et justification des choix retenus

Le choix de la zone d'implantation potentielle est expliqué aux pages 191 et suivantes de l'étude d'impact.

Quatre variantes du projet ont été analysées au regard des critères de l'acoustique, du paysage, de l'écologie et de l'intégration des contraintes techniques et économiques :

- une première variante avec quatre éoliennes (trois à l'ouest de la voie ferrée et une à l'est) ;
- une seconde variante avec cinq éoliennes (quatre à l'ouest de la voie ferrée et une à l'est) ;
- une troisième variante avec six éoliennes (quatre à l'ouest de la voie ferrée et deux à l'est);
- une quatrième variante avec sept éoliennes (quatre à l'ouest de la voie ferrée et trois à l'est).

L'étude d'impact retient la troisième variante, considérée de moindre impact au vu notamment des contraintes paysagères et écologiques.

Cependant le projet s'implante dans un secteur présentant des enjeux forts en termes de biodiversité et reste impactant (cf point II.3.2 ci-après). Les explications données dans l'analyse des variantes (page 329 de l'étude d'impact) justifiant le non suivi de la recommandation de l'éloignement de 200 mètres des boisements pour les éoliennes E2 (à 188 m bout de pales d'un bosquet), l'éolienne E3 (à 16 m d'une haie) et l'éolienne E6 (à 107 m d'une haie) ne sont pas cohérentes avec l'analyse des enjeux.

L'autorité environnementale recommande, après avoir complété l'étude des impacts sur l'avifaune et les chiroptères, de privilégier l'évitement, en étudiant d'autres variantes, le cas échéant par la recherche d'un autre secteur d'implantation, et à défaut de proposer des mesures de réduction, pour aboutir à un projet ayant des impacts résiduels faibles.

Par ailleurs, la justification de la variante retenue au regard du paysage mériterait d'être précisée.

Ainsi, pour la variante 4, le tableau d'analyse de cette variante (page 127 de la partie 2 « étude des variantes » en annexe) indique que « ... le dialogue entre l'ensemble ouest et les deux éoliennes E6 et E7 à l'est n'est pas évident ». Or, cette variante correspond à la même implantation que pour la variante 3 avec une éolienne en plus à l'ouest (E1). La justification de la variante retenue n'est donc pas cohérente.

De plus, les photomontages des variantes (page 127 de la partie 2 « étude des variantes » en annexe) ne permettent pas de voir une quelconque logique d'implantation entre le secteur ouest et le secteur est. Pour toutes les variantes, l'éolienne ou les deux éoliennes à l'est sont « déconnectées » des éoliennes du secteur ouest (voir notamment les photomontages n°3 page 138, n°5 page 142 et n°6 page 144).

L'autorité environnementale recommande de justifier, au regard du paysage, le choix de la variante retenue, qui présente deux éoliennes déconnectées des quatre autres en étant situées à plus d'un kilomètre de ces dernières

II.3. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1. Paysage et patrimoine

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet éolien se trouve à l'extrémité ouest du plateau picard et s'inscrit dans la sous-unité paysagère de la Picardie Verte. Il est situé en partie dans le paysage emblématique identifié dans l'Atlas de l'Oise « Paysage d'urbanisme herbager de la Picardie Verte ».

Cinq sites classés ou inscrits, ainsi que 27 monuments historiques (le plus proche est à 2,7 km) et la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Gerberoy (à environ 20 km du projet) se situent dans le territoire d'étude.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'étude paysagère mériterait d'être complétée pour une bonne information du public.

Elle comprend 35 photomontages (cf tableau pages 263 à 265 et cartes page 266 à 268). L'ensemble des photomontages montrent des feuilles sur les arbres, ce qui réduit l'impact visuel des champs d'éoliennes. Des photomontages supplémentaires auraient dû être réalisés depuis les points suivants susceptibles de comporter des enjeux : depuis le château du Vallalet (trois éoliennes sont situées entre 800 m et 1 km du projet), du pont SNCF sur la RD315 à Fouilloy, de la sortie nord de Saint-Clair sur la RD315 et depuis l'accès à la maison légèrement à l'est de la ferme de Plantognon. Par ailleurs, la localisation des photomontages pour le choix des variantes est à revoir, car sur les photomontages n°2, 4 et 5 sur les six utilisés dans l'étude paysagère les éoliennes ne sont pratiquement pas visibles (pages 134 et suivantes de la partie 3 de l'étude d'impact en annexe).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude paysagère :

- par des photomontages réalisés à feuilles tombées ;
- par des photomontages depuis le château du Vallalet, le pont SNCF sur la RD315 à Fouilloy, la sortie nord de Saint-Clair sur la RD315 et depuis l'accès à la maison légèrement à l'est de la ferme de Plantognon;
- de revoir la localisation des photomontages pour le choix des variantes pour que les éoliennes soient visibles.

Les deux éoliennes les plus à l'est du projet (éoliennes E5 et E6) sont situées dans le paysage emblématique « Paysage d'urbanisme herbager de la Picardie Verte » identifié dans l'Atlas des paysages de l'Oise.

L'étude d'impact considère, page 63, qu'étant donné la présence d'autres éoliennes à proximité, la sensibilité de ce paysage vis-à-vis du projet est faible. Cependant, aucune éolienne située dans ce paysage emblématique n'a été autorisée jusqu'à présent et les éoliennes E5 et E6 seront les premières à y être construites. La sensibilité doit donc être considérée comme forte et l'étude d'impact doit analyser l'impact de l'arrivée de ces deux éoliennes dans ce paysage.

Par ailleurs, dans l'aire d'étude rapprochée, les sensibilités sur l'habitat sont considérées comme fortes pour les communes de Romescamps, Carroix, les hameaux du Vallalet et de la ferme du Moulin de Romescamps (cf pages 91 et suivantes de l'étude d'impact). Les sensibilités sur Fouilloy et le hameau de Saint-Clair appartenant à la commune d'Hescamps sont considérées comme modérées, mais celles-ci devraient être considérées comme fortes du fait de la végétation de type bocagère autour de ces lieux de vie et la proximité du projet (entre 800 et 1 100 m). Le photomontage n°24 page 265 de l'étude paysagère le démontre.

L'autorité environnementale recommande :

- de requalifier dans l'étude d'impact les niveaux de sensibilité sur le paysage emblématique « Paysage d'urbanisme herbager de la Picardie Verte » identifié dans l'atlas des paysages de l'Oise et sur les habitats de Fouilloy et du hameau de Saint-Clair appartenant à la commune d'Hescamps ;
- · d'analyser l'impact de l'arrivée de deux premières éoliennes sur le paysage emblématique.

Le projet est en partie situé en limite d'une zone où la densité d'éoliennes (notamment sur la Somme) est importante. Il y a donc un risque de saturation visuelle et d'encerclement des lieux de vie. Une analyse de la saturation visuelle est réalisée sur les trois communes qui entourent le projet : Gourchelles, Romescamps et Fouilloy (pages 317 à 332 du volume 4 « Impacts paysagers » en annexe).

L'étude montre qu'il existe toujours un espace de respiration supérieur à 90°, mais qu'il est très proche de ce seuil sur le bourg de Fouilloy (97°).

Concernant le patrimoine, l'étude sur le paysage (page 39 du volet paysager – Etat initial en annexe) a identifié un risque de covisibilité (qualifié de modéré) avec l'église Notre Dame du Hamel classée monument historique et située à 14 ,6 km de la zone d'implantation potentielle. Pour les autres monuments ou sites, les valeurs des sensibilités sont très faibles ou nulles. Le photomontage n°4 (page 177 du volet paysager - « Impacts paysagers » en annexe) démontre un impact nul sur l'église Notre Dame du Hamel

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues pour réduire les impacts visuels des éoliennes sont résumées pages 300 à 303 de l'étude d'impact. Hormis les mesures d'évitement consistant au choix du site d'implantation et au choix de l'implantation, une seule mesure de réduction est proposée consistant en la plantation de 1 000 mètres linéaires de haies bocagères autour des zones d'habitation les plus sensibles (bourg de Romescamp, hameau de Carroix, hameau de Saint-Clair et bourg de Foulloy).

L'autorité environnementale recommande, après compléments de l'analyse des impacts sur le paysage, de proposer, le cas échéant, des mesures complémentaires d'évitement des impacts forts et modérés, à défaut de réduction.

II.3.2. Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone d'implantation potentielle du projet est en limite des deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) suivantes :

- la ZNIEFF de type 1 220013458 « Les Larris de Gourchelles-Romescamps et de Quincampoix-Fleuzy » ;
- la ZNIEFF de type 2 220320033 « Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse ».

Dans le rayon de 10 km autour de la zone d'implantation potentielle, on dénombre cinq espaces naturels sensibles et deux sites Natura 2000 (les zones spéciales de conservation FR2200363 « Vallée de la Bresle » et FR2200362 « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle ») dont une à moins d'un kilomètre. Cinq autres sites Natura 2000 se situent dans l'aire d'étude éloignée (20 km autour de la zone d'implantation potentielle).

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques, complétée d'inventaires de terrain.

Les résultats de suivis de mortalité sont présentés pour quelques parcs éoliens existants dans un rayon de 10 km (tableau pages 327 et suivantes de l'étude d'impact). Cependant, ces données de suivi de mortalité ne sont pas fournies pour l'ensemble des parcs éoliens existants. Il conviendrait de présenter les données existantes pour l'ensemble des parcs.

Ainsi, par exemple, selon la DREAL Hauts-de-France, le parc éolien de Ronchois dispose d'un suivi de mortalité, qui n'est pas mentionné dans l'étude écologique. Le suivi date de 2013 et un autre est prévu en 2020.

L'autorité environnementale recommande de présenter les données des suivis existants de l'ensemble des parcs éoliens de l'aire d'étude.

Concernant la flore:

Les inventaires réalisés le 15 mai, le 20 juin et le 29 août 2017 ont permis d'identifier une espèce remarquable (la Renoncule sardonie) sur une friche qui n'est pas concernée par les travaux. Aucune espèce protégée ou exotique envahissante n'ont été observées.

Le projet prévoit de détruire une haie basse sur 75 mètres en phase travaux au sud de Fouilloy pour l'acheminement des matériaux (étude d'impact page 306). Cette haie n'est pas décrite et l'analyse de ses services écosystémiques¹ n'est pas présentée. L'étude d'impact (page 306) conclut à un impact faible sans le démontrer. L'étude évoque toutefois sa compensation par une haie champêtre arbustive sur 200 mètres (mesure MC01 décrite pages 334 et 335 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande de décrire la haie qui sera détruite en phase travaux, d'analyser ses fonctionnalités écosystémiques et de démontrer que la plantation de la nouvelle haie prévue permettra de compenser ses fonctionnalités perdues.

^{1&}lt;u>Les services écosystémiques</u> sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), qui sont les ensembles formés par une communauté d'êtres vivants en lien avec leur environnement. Pour les haies ces services sont multiples (climatiques, biodiversité, hydrologiques, paysagers...)

Concernant l'avifaune

Les prospections réalisées couvrent un cycle biologique complet, du 12 octobre 2016 au 6 février 2018 (cf page 37 de l'étude écologique).

Au cours de la période de nidification, 48 espèces nicheuses d'oiseaux ont été observées au sein de l'aire d'étude rapprochée, dont 36 espèces protégées (étude écologique page 3) et 14 sont à enjeu régional et sept présentent des enjeux (cf pages 119 et 120 de l'étude d'impact).

En période de migration, 64 espèces ont été observées à travers l'aire d'étude rapprochée, dont 25 en passage prénuptial et 26 en passage postnuptial et 22 autres espèces sont susceptibles de la traverser. Parmi ces 86 espèces, 22 présentent un enjeu de conservation national ou européen.

En période d'hivernage, 60 espèces ont été recensées au sein de l'aire d'étude rapprochée, dont 55 provenant directement des relevés hivernaux et cinq issues de la bibliographie. Parmi elles, sept présentent un enjeu de conservation national ou européen.

Concernant l'analyse des impacts, 28 espèces d'oiseaux potentiellement vulnérables à l'éolien et présents dans l'aire d'étude rapprochée ont été retenues pour l'évaluation des impacts (cf pages 310 et suivantes de l'étude d'impact) dont :

- 26 espèces pour le risque de collision (Epervier d'Europe et Héron cendré aux trois périodes, Cigogne noire, Milan royal, Milan noir, Busard Saint-Martin, Faucon crécerelle, Bondrée apivore, Busard cendré, Busard des roseaux, ...);
- 11 espèces pour le risque de perturbation des territoires en phases chantier (Busard Saint-Martin) et en phase de fonctionnement.

L'étude d'impact conclut que l'impact du projet vis-à-vis du risque de collision sera faible pour le Faucon crécerelle et le Busard Saint-Martin et négligeable pour les 24 autres espèces. Un impact moyen est identifié vis-à-vis du risque de perturbation des territoires pour le Busard Saint-Martin en phase travaux et éventuellement pour le Busard cendré et le Busard des roseaux susceptibles d'être présents mais absents en 2017. Il est jugé négligeable pour les autres espèces.

Ces conclusions sont surprenantes pour des espèces très sensibles à l'éolien (du fait de leur hauteur de vol) et vulnérables en Picardie. Par exemple, le Faucon crécerelle et le Milan royal présentent des enjeux forts à très forts en région. Il est à noter que ces espèces sont protégées.

L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées est interdite.

De plus, toutes les éoliennes hormis l'éolienne E1 ont des hauteurs de garde au sol² inférieures à 30 m, celles-ci étant même inférieures à 19 m pour les éoliennes E2, E4 et E6 (cf tableau 91 page 319 de l'étude d'impact). Or, l'expérience du parc éolien du Fond Saint Clément (cf. Résultats des suivis réalisés sur les parcs voisins, page 327 de l'étude d'impact) a montré qu'en dessous de 30 m la mortalité est plus importante pour l'avifaune. Le projet aura donc un impact sur l'avifaune.

Concernant les oiseaux migrateurs, l'étude d'impact (page 125) a identifié un couloir principal de migration constitué par les vallons boisés de Gourchelles, Marotte, du Vallalet en frange nord de l'aire d'étude rapprochée et en direction de la vallée de la Bresles vers le sud-ouest. L'aire d'étude

² Garde au sol: distance minimale entre la pale et le sol

rapprochée est survolée régulièrement par des flux diffus axés nord-est / sud-ouest en période postnuptiale (cf carte d'illustration page 126 de l'étude d'impact) et sert de halte migratoire notamment pour le Pluvier doré (stationnement de 300 oiseaux observé le 20 novembre 2017), l'Alouette des champs, le Pipit farlouse, le Vanneau huppé.

L'emprise du parc par rapport à cet axe diffus sera de 1 438 m et la distance entre éoliennes variera entre 121 et 245 m (cf carte page 317 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact (page 318) considère que le comportement général des oiseaux consistera à l'évitement du parc éolien dans son ensemble, car les éoliennes sont implantées de façon relativement homogène et qu'il n'y aura aucune incidence significative sur le bon accomplissement du cycle biologique des espèces.

L'analyse des effets cumulés avec les autres parcs indique (page 326 de l'étude d'impact) que le parc ne devrait pas augmenter significativement l'effet barrière local car il est séparé de 2,5 km du parc le plus proche et qu'il est situé à l'arrière de plusieurs parcs constituant déjà un écran sur 9 772 km (cf carte page 323 de l'étude d'impact). Cependant, un parc est en construction à 1,7 km, ce qui peut être de nature à modifier cette conclusion.

Des mesures sont prévues pour réduire et compenser l'impact sur les oiseaux (page 328 de l'étude d'impact) :

- ME02 et MR01, qui comprennent le suivi du chantier par un écologue et l'adaptation du planning de travaux à la période de reproduction de l'avifaune ;
- MR02, qui comprend notamment la gestion d'une parcelle communale en faveur d'espèces sensibles (MR02-4 page 333 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande de :

- analyser l'impact cumulé avec le projet de parc éolien du Poirier Major, en construction à 1,7 km;
- requalifier le niveau d'impact du projet sur l'avifaune au regard de l'expérience des parcs voisins (garde au sol inférieure à 30 mètres), de la présence d'un couloir de migration et de la sensibilité des espèces observées;
- compléter les mesures d'évitement et de réduction vis-à-vis du risque de collision.

Concernant les chiroptères

Les prospections de terrain ont été réalisées de façon satisfaisante sur un cycle biologique complet, de 15 avril 2017 au 25 avril 2018, avec une pression d'inventaires suffisante (cf pages 404 et suivante de l'étude d'impact). Le bureau d'études a également réalisé un suivi en altitude avec deux micros installés à 39 et 90 m de hauteur au niveau d'un mât de mesure sur la période du 4 avril au 20 novembre 2017, mât qui a été positionné au sein du secteur d'implantation des éoliennes à proximité de l'éolienne E4.

Ces inventaires ont permis d'identifier 15 espèces de chauves-souris au sein des aires d'étude rapprochée et éloignée (10 espèces au sol en 2016/2017, une espèce supplémentaire au mât en 2017 et quatre espèces supplémentaires d'après la bibliographie) [cf page 140 de l'étude d'impact].

Les données dans l'aire d'étude rapprochée démontrent que l'ensemble des habitats, y compris les plus isolés au milieu de la plaine agricole, sont fréquentés par les chauves-souris. On observe ainsi des niveaux d'activités forts au niveau de la lisière du bois Binet, de la lisière du bois Marotte, du bosquet central de l'entité nord-ouest, de la haie discontinue de la fosse Descroix, des haies denses aux abords immédiats de Romescamps (cf cartes pages 132, 134 et page 136 de l'étude d'impact).

Par ailleurs, des gîtes d'hibernation avérés ont été localisés aux abords immédiats de l'aire d'étude rapprochée à Romescamps, Fouilloy et Escles-Saint-Pierre (cf page 143 de l'étude d'impact). Dans un rayon d'environ 15 kilomètres autour de l'aire d'étude rapprochée, la bibliographie fait état de l'existence d'une vingtaine de gîtes avérés ou potentiels, dont 15 ont déjà accueilli des chauves-souris (cf carte page 130 de l'étude d'impact).

Dix espèces de chauves-souris potentiellement sensibles à l'éolien sur les 15 trouvées ont été retenues pour l'évaluation des impacts (cf pages 318 et suivantes de l'étude d'impact).

Le niveau d'impact vis-à-vis du risque de collision est qualifié de moyen en période de parturition pour le Grand murin et la Sérotine commune, de moyen tout au long de la période d'activité pour la Pipistrelle commune. Un niveau d'impact moyen vis-à-vis de la perturbation du domaine vital est également identifié pour la Sérotine commune.

Du fait des contraintes aéronautiques, toutes les éoliennes hormis la E1 ont des hauteurs de garde au sol inférieures à 30 m, celles-ci étant même inférieures à 19 m pour les éoliennes E2, E4 et E6 (cf tableau 91 page 319 de l'étude d'impact). Le risque de collision est donc important pour toutes les espèces de chauves-souris.

L'autorité environnementale rappelle que toutes les espèces de chauve-souris sont protégées et que leur destruction est interdite.

Les enjeux sont manifestement sous évalués. Les impacts sont forts sur ces dix espèces sensibles, présentes à proximité immédiate des mâts et protégées.

L'autorité environnementale recommande de requalifier le niveau d'impact sur les chiroptères.

Le dossier met en avant (page 329 de l'étude d'impact) la mesure d'évitement qui a consisté à retenir la variante de moindre impact écologique. Ainsi, il est précisé que les éoliennes E1, E2, E4 et E5 respectent les préconisations de l'accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe (dit Eurobats) demandant de positionner les éoliennes à au moins 200 mètres en bout de pale de toute structure ligneuse ayant un rôle fonctionnel local particulier pour les chauves-souris.

Or, les éoliennes E3 et E6 n'ont pas pu respecter cette recommandation et se situent respectivement à 16 m d'une haie discontinue et à 107 m d'une haie d'une prairie bocagère (cf carte page 209 de l'étude d'impact). Il apparaît également que l'éolienne E2 est située à moins de 200 m du bosquet arboré isolé qui est à 188 m en bout de pale (page 329 de l'étude d'impact) et l'éolienne E5 est située à moins de 60 m en bout de pale au sud d'une friche en forme de pointe partiellement boisée qui est potentiellement favorable aux chiroptères.

L'enjeu pour la haie proche de E3 qualifiée de « plus ou moins fonctionnelle » (tableau page 206 de l'étude d'impact de comparatif écologique des variantes) semble sous-estimé et n'est pas cohérent avec l'analyse des enjeux qui a identifié des niveaux d'activités très importants sur cette haie en période prénuptiale (cf carte page 132 de l'étude d'impact) et importants en période postnuptiale (cf carte page 136 de l'étude d'impact).

Compte tenu de l'impossibilité de respecter la recommandation formulée par Eurobats, des mesures de réduction de type bridage sont donc prévues pour les six éoliennes entre mi-avril et fin octobre (cf page 334 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale note que malgré des impacts forts sur les chauve-souris, l'évitement n'a pas été recherché.

De plus, concernant la mesure de réduction des impacts, proposer un bridage sur la période déterminée uniquement à partir de l'activité chiroptérologique inventoriée n'est pas pertinent, car les périodes d'activités fluctuent d'une année sur l'autre. De plus, un facteur très important qui n'apparaît pas dans le document est la variabilité des saisons, notamment au niveau des températures, températures qui ont tendance à monter à cause du réchauffement climatique. Ce facteur peut influer sur la période d'activité des chauves souris et cela implique d'adopter par précaution le bridage mentionné par le guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptèrologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens de la Dreal Hauts-de-France³.

Compte tenu de l'activité chiroptérologique importante au niveau de la zone d'implantation des éoliennes, l'autorité environnementale recommande :

- de rechercher l'évitement des impacts par une autre implantation du parc ;
- à défaut, de déplacer les éoliennes à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies), conformément au guide Eurobats⁴et de prévoir un bridage des éoliennes plus restrictif qui doit s'appliquer sur la totalité de la période d'activité des chauves-souris, soit du 1^{er} mars au 30 novembre.

Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée pages 341 et suivantes de l'étude d'impact. Elle porte sur les sept sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de la zone d'implantation du projet et est basée sur les aires d'évaluations⁵ des espèces ayant conduit à la désignation de ces sites.

L'analyse en déduit que trois espèces de chiroptères peuvent potentiellement être impactées : le Grand Rhinolophe, le Grand Murin et le Murin à oreilles échancrées (étude d'impact page 345).

³ Le principe de bridage est demandé dans les conditions suivantes : entre début mars et fin novembre ; pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde ; pour des températures supérieures à 7°C ; durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil.

<u>Eurobats</u>: accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe : Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

⁵ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

L'analyse des éventuelles incidences du projet sur ces espèces conclut à aucune incidence significative, car seul le Grand Murin présente une vulnérabilité à l'éolien et des mesures sont prévues pour réduire les risques de collision.

Cependant, comme vu précédemment, les enjeux et impacts nécessitent d'être ré-évalués pour les chiroptères.

L'autorité environnementale recommande, après reprise de l'étude d'impact sur les chiroptères, de compléter l'étude des incidences sur les sites Natura 2000.

II.5.3 Bruit

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La distance aux premières habitations est au minimum de 620 m.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit

Une étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Deux campagnes de mesures de bruit, une hivernale et une estivale, ont été réalisées en 2017. L'impact acoustique du parc a été modélisé. Elle montre, qu'en période nocturne, et sous certaines conditions de vent, un risque de dépassement des seuils réglementaires en matière de bruit est relevé. Un plan de fonctionnement optimisé prenant en compte les parcs voisins autorisés est donc prévu.

Un suivi acoustique sera mis en place lors de la mise en service du parc afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.